

Mémorial

du



Memorial

des

Grand-Duché de Luxembourg. Großherzogtums Luxemburg.

Samedi, 14 mai 1927.

N^o 25.

Samstag, 14. Mai 1927.

Arrêté du 7 mai 1927, concernant l'exercice de la pêche dans les cours d'eau affectonnés pour la truite.

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur ;*

Revu l'arrêté du 20 janvier 1926, concernant la réglementation de la pêche dans certaines parties de cours d'eau affectonnés par la truite ;

Vu les lois sur la pêche des 6 avril 1872 et 7 décembre 1881 ;

Vu les propositions de M. le Directeur des eaux et forêts ;

Arrêté :

Art. 1^{er}. L'arrêté prémentionné du 20 janvier 1926 est rapporté.

Art. 2. L'emploi de la ligne dormante et des cordaux est autorisé deux jours de la semaine compris entre le samedi à 6 heures du matin et le lundi à 6 heures du matin dans les parties suivantes des cours d'eau ci-après désignés :

1^o La « Woltz » resp. la « Clerf » à partir de l'embouchure du Wämperbach à Maulus mühle jusqu'à Kautenbach ;

2^o la « Wiltz » à partir du pont de Winseler jusqu'à son embouchure dans la Sûre ;

3^o la « Sûre » à partir de la frontière belge jusqu'au barrage d'Erpeldange ;

4^o L'« Attert » de la frontière belge jusqu'à son embouchure dans l'Alzette ;

5^o l'« Eisch » à partir de Clemency jusqu'à son embouchure dans l'Alzette ;

6^o la « Mamer » en aval du moulin dit « Gaaschtmühle » jusqu'au pont dit « Kertzenbrücke » à Mersch ;

7^o l'« Ern3 blanche » en aval du moulin de Bourglinster, jusqu'à son embouchure dans la Sûre ;

Beschluß vom 7. Mai 1927, betreffend die Ausübung der Fischerei in den Forellengewässern.

*Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,*

Nach Wiedereinsicht des Beschlusses vom 20. Januar 1926, betreffend die Reglementierung der Fischerei in verschiedenen Teilen von Forellengewässern ;

Nach Einsicht der Gesetze vom 6. April 1872 und 7. Dezember 1881 über die Fischerei ;

Nach Einsicht der Vorschläge des Hrn. Direktors der Gewässer und Forsten ;

Beschließt :

Art. 1. Der vorerwähnte Beschluß vom 20. Januar 1926 ist aufgehoben.

Art. 2. Der Gebrauch der schlafenden Angel und der Nachtschnüre ist während zwei Tage der Woche, nämlich vom Samstag, 6 Uhr morgens ab bis zum Montag, 6 Uhr morgens in folgenden Teilen der nachstehenden Wasserläufe erlaubt :

1. In der « Woltz », bezw. der « Clerf », von der Einmündung des Wämperbachs zu Maulusmühle bis nach Kautenbach ;

2. in der « Wiltz », von der Brücke von Winseler bis zu ihrer Einmündung in die Sauer ;

3. in der « Sauer », von der belgischen Grenze bis zum Wehr von Erpeldingen ;

4. in der « Attert », von der belgischen Grenze bis zu ihrer Einmündung in die Alzette ;

5. in der « Eisch », von Künzig bis zu ihrer Einmündung in die Alzette ;

6. in der « Mamer », unterhalb der « Gaaschtmühle » bis zur Brücke genannt « Kerzenbusch » zu Mersch ;

7. in der « weißen Ern3 », unterhalb der Mühle von Bourglinster bis zu ihrer Einmündung in die Sauer ;

8° l'« Ernz noire » à partir du pont de Bietweilen jusqu'à son embouchure dans la Sûre;

9° la « Syr » à partir de l'embouchure du Schleiderbach en amont de Moutfort jusqu'au pont de Meiert.

Art. 3. Le hameçon devra avoir une envergure minima de 15 mm., mesurée entre la hampe et la pointe du dard.

Art. 4. Les lignes dormantes et cordeaux devront être placés séparément à une distance minima de 10 mètres les uns des autres.

Art. 5. Le présent arrêté sera publié au *Mémorial* Il sera en outre affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 7 mai 1927

*Le Directeur général de la justice
et de l'intérieur,
Norbert Dumont.*

8. in der „schwarzen Ernz“, von der Brücke von Briedweiler bis zu ihrer Einmündung in die Sauer;

9. in der „Syr“, von der Einmündung des Schleiderbachs oberhalb Moutfort bis zur Brücke von Meiert.

Art. 3. Der Angelhaken muß eine Weite von mindestens 15 Millimetern zwischen Schenkel und Widerhakenspitze aufweisen.

Art. 4. Die schlafende Angel und die Nachtschnure müssen getrennt und wenigstens 10 Meter von einander entfernt gelegt werden.

Art. 5. Dieser Beschluß soll im „Memorial“ veröffentlicht und überdies in sämtlichen Gemeinden des Großherzogtums angeschlagen werden.

Luxemburg, den 7. Mai 1927.

*Der General-Direktor der Justiz
und des Innern,
Norbert Dumont.*

Arrêté du 22 avril 1927, portant nouvelle fixation de l'indemnité allouée pour frais de bureau à l'officier du ministère public près le tribunal de police du canton de Redange.

Le Directeur général de la Justice et de l'intérieur,

Vu l'art. 189 de la loi du 18 février 1885 sur l'organisation judiciaire;

Revu l'arrêté du 12 mai 1926, portant nouvelle fixation de l'indemnité allouée pour frais de bureau aux officiers du ministère public près les tribunaux de police;

Après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'indemnité allouée pour frais de bureau à l'officier du ministère public près le tribunal de simple police du canton de Redange est fixée à 1000 frs. par an à partir du 1^{er} avril 1927.

Art. 2. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*.

Luxembourg, le 22 avril 1927.

*Le Directeur général de la justice et de l'intérieur,
Norb. Dumont.*

Avis. — Emprunt grand-ducal 6 % de 1922.

Le tirage au sort des obligations de l'emprunt grand-ducal 6 % de 1922, remboursables le 1^{er} août 1927, a donné le résultat suivant:

Lit. A.: 20 obligations.

29, 381, 814, 838, 1057, 1089, 1214, 1904, 2077, 2497, 2725, 3011, 3563, 3746, 4044, 4088, 4482, 4909, 4971, 4972.

Lit. B.: 53 obligations.

241, 579, 580, 769, 857, 1027, 1206, 1733, 1920, 2021, 2087, 2189, 2404, 2431, 2837, 3090, 3151, 3454, 3578, 4189, 4372, 4388, 4546, 5386, 5700, 5763, 6012, 6658, 6809, 6842, 7077, 7401, 7519, 7539, 7785, 8165, 8373, 8568, 8614, 8976, 9221, 9603, 9713, 9747, 9904, 10398, 10762, 10964, 11156, 11539, 11984, 12095, 12143

Lit. C. : 153 obligations.

14, 606, 1004, 1005, 1007, 1091, 1237, 1783, 1929, 2023, 2338, 2363, 2744, 2960, 3051, 3146, 3492, 3739, 4002, 4045, 4340, 4775, 4778, 4855, 5554, 5632, 5901, 6005, 6203, 6235, 6635, 7156, 7199, 7804, 7930, 8059, 8655, 8716, 8743, 9117, 9252, 9454, 9752, 10159, 10491, 10694, 10731, 11061, 11531, 11618, 11644, 12016, 12512, 12749, 12837, 13081, 13510, 13562, 13801, 14107, 14339, 14410, 14439, 15096, 15601, 16008, 16022, 16335, 16701, 16867, 17262, 17310, 17668, 17767, 18048, 18139, 18456, 18500, 19009, 19334, 19783, 20087, 20129, 20379, 20452, 20794, 20951, 20994, 21506, 21530, 21999, 22092, 22345, 22757, 22862, 22918, 23524, 23565, 23996, 24038, 24260, 24307, 24477, 25276, 25280, 25318, 25421, 25573, 26030, 26081, 26256, 26343, 26611, 27246, 27309, 27511, 27574, 27661, 27973, 28319, 28585, 28663, 28714, 28880, 29092, 29257, 29462, 29691, 29787, 29819, 29954, 30142, 30386, 30885, 31023, 31150, 31256, 31545, 32188, 32236, 32337, 32636, 32759, 32876, 32924, 33370, 33502, 33591, 34026, 34383, 34387, 34593, 34661.

Lit. D. : 63 obligations.

522, 596, 959, 963, 1015, 1335, 1388, 1562, 1831, 1895, 2520, 2688, 2890, 2891, 3072, 3200, 3206, 3427, 3693, 4083, 4247, 4418, 4698, 5001, 5005, 5245, 5364, 5429, 5596, 5773, 6268, 6697, 6746, 7085, 7134, 7458, 7551, 7881, 8006, 8414, 8436, 8589, 8774, 9481, 9698, 9917, 10273, 10887, 11282, 11284, 11426, 11613, 11855, 11861, 12435, 12606, 12892, 12974, 13015, 13920, 14055, 14158, 14402.

Le remboursement se fera sans frais entre les mains du porteur à Luxembourg, à la Recette Générale et aux caisses des comptables de l'Administration des postes du Grand-Duché, en espèces ayant cours dans les caisses publiques de l'Etat.

Les intérêts cesseront de courir à partir du jour où le remboursement sera échu.

Les obligations suivantes, sorties aux tirages antérieurs n'ont pas encore été présentées au remboursement :

<i>Lit. A.</i>	<i>Lit. B.</i>	<i>Lit. C.</i>	<i>Lit. D.</i>
N° 150 (3)	1168 (1)	2164 (3)	2868 (3)
1453 (3)	2921 (2)	3572 (3)	3187 (3)
3393 (3)	3728 (3)	8104 (2)	7542 (3)
	3737 (3)	9269 (1)	
	7764 (3)	10649 (3)	
	7957 (3)	11101 (3)	
	12157 (3)	11453 (3)	
		12224 (3)	
		12608 (3)	
		12728 (3)	
		12802 (3)	
		13862 (1)	
		19520 (3)	
		34072 (3)	
		34346 (3)	

(1) = Remboursable au 1^{er} août 1924.

(2) = Remboursable au 1^{er} août 1925.

(3) = Remboursable au 1^{er} août 1926.

Luxembourg, le 4 mai 1927.

Avis. — Postes. — Une agence postale de plein exercice, avec services télégraphique et téléphonique, est établie à Wilwerwiltz à partir du 15 mai 1927.

La circonscription de cette agence, qui est rattachée au bureau de perception de Clervaux, comprend les localités de Enscherange, Frèresmühle, Lellingen, Pintsch, Siebenaler et Wilwerwiltz.

Pour le service de la poste aux colis le ressort de l'agence comprend en outre les localités de Kleinhoscheid, Knaphoscheid et moulin, ainsi que Schaentenmühle ou Schentenmühle.

A partir de la même date, le relais de poste établi à Wilwerwiltz est supprimé. - - 6 mai 1927.

Avis. — Commerce et Industrie. — Par arrêté ministériel du 2 mai 1927, il a été décidé que le rapport général de la Chambre de commerce sur la situation de l'industrie et du commerce dans le Grand-Duché pendant l'année 1926, serait publié comme annexe au *Mémorial*. 2 mai 1927.

Avis. — Contributions et accises. — Par arrêté grand-ducal du 5 mai 1927, M. Auguste *Brucher*, inspecteur des contributions à Echternach, a obtenu démission honorable de ses fonctions à partir du 1^{er} juin 1927 avec faculté de faire valoir ses droits à une pension.

Le titre d'inspecteur honoraire des contributions a été conféré à M. *Brucher* susdit. 9 mai 1927.

Avis. — Administration des Eaux et Forêts. — Le brevet de garde forestier vient d'être délivré aux candidats forestiers François *Fonck*, de Strassen, François *Bisenius* et Albert *Marso* d'Ansembourg.

La présente publication est faite au prescrit de l'art. 23 du règlement du 14 novembre 1911, pris en exécution de la loi du 7 avril 1909, portant réorganisation de l'administration des eaux et forêts. — 12 mai 1927.

Avis. — Il est porté à la connaissance du public que les bons de caisse de 125 et de 25 francs seront retirés de la circulation. Les caisses publiques les échangeront jusqu'au 15 août 1927. Les bons présentés postérieurement à cette date ne seront plus échangés. — 11 mai 1927.

Caisse d'épargne. — Déclaration de perte de livret. — A la date du 5 mai 1927, le livret N° 297029 a été déclaré perdu.

Le porteur du dit livret est invité à le présenter dans la quinzaine à partir de ce jour, soit au bureau central, soit à un bureau auxiliaire quelconque de la Caisse d'épargne et à faire valoir ses droits.

Faute par le porteur de ce faire dans le dit délai, le livret en question sera déclaré annulé et remplacé par un nouveau. — 6 mai 1927.

— **Annulation de livret perdu.** — Par décision de M. le Directeur général des finances en date du 30 avril 1927, les livrets N° 217667 et 265863 ont été annulés et remplacés par un nouveau. 6 mai 1927.

Avis. — Société d'élevage. — Conformément à l'art. 2 de la loi du 27 mars 1900, la société d'élevage de Gœblange a déposé au secrétariat communal de Kœrich l'un des doubles de l'acte d'association, sous seing privé, dûment enregistré ainsi qu'une liste indiquant les noms, profession et domicile des administrateurs et de tous les associés. — 6 mai 1927.

Avis. — Association syndicale. — Conformément à l'art. 6 de la loi du 28 décembre 1883, l'association syndicale libre pour la construction d'un chemin d'exploitation au lieu dit: « In der Schweinskaul » à Bockholtz-Harderbach, a déposé un double de l'acte d'association au Gouvernement et au secrétariat communal de Neunhausen. — 6 mai 1927.

Avis. — Laiterie coopérative. — En conformité de l'art. 6 de la loi du 27 mars 1900, la laiterie coopérative de Reuland a déposé au secrétariat communal de Heffingen l'un des doubles enregistrés d'un changement apporté à l'art. 15 de ses statuts. — 6 mai 1927.

Avis. — Titres au porteur. — Il résulte d'une communication du Crédit Foncier de l'Etat en date du 4 mai 1927, qu'il existe un empêchement administratif au paiement du capital de l'obligation foncière 3,5% Lit. B. N° 24.796, sortie au cinquième tirage.

La dite obligation est à considérer comme égarée, perdue ou volée.

Le présent avis est inséré au *Mémorial* pour être rendu public au vœu de l'art. 4 de la loi du 16 mai 1891, concernant la perte des titres au porteur. — 7 mai 1927.